

# **INSTALLATION ET MAINTENANCE DE DISPOSITIFS HOMOLOGUES POUR LE CONTROLE AUTOMATISE DE FRANCHISSEMENT DE FEUX ROUGES (CAFR)**

---

## **Installation de dispositifs CAFR dans la Commune de ROUEN**

---

### **CONVENTION**

#### **ENTRE**

**L'ETAT**, Ministère de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Ci-après dénommé « l'Etat » d'une part,

#### **ET**

#### **LA COMMUNE DE ROUEN**

Représentée par Madame le Maire de Rouen, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 27 novembre 2010,

Ci-après dénommé « la Commune » d'autre part,

VU le code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006),

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

VU le code de la voirie routière, notamment son article L113-2,

VU le code de la route, notamment son article R412-30,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle sanction automatisé,

CONSIDERANT que la présente convention n'étant pas conclue à titre onéreux, elle ne peut être considérée comme un marché public, en application de l'article 1 du code des marchés publics,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

### ***Article I.1 – Préambule***

L'Etat a engagé un programme de lutte contre l'insécurité routière, dont le projet de contrôle automatisé des infractions au code de la route, constitue une composante majeure.

Un premier volet de ce projet, déjà engagé par l'Etat depuis 2003, est celui du contrôle automatisé de l'excès de vitesse.

Un autre volet de ce projet, objet de la présente convention, est celui relatif au contrôle automatisé du franchissement de feux rouges.

### ***Article I.2 – Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'Etat et de la Commune, en vue de l'installation par l'Etat du dispositif de contrôle automatisé de franchissement de feux rouges. Le projet relève de l'initiative et de la responsabilité de l'Etat. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- la Commune met des sites à disposition de l'Etat ;
- l'Etat intervient pour réaliser les travaux, et assurer l'exploitation et la maintenance des équipements CAFR ;
- l'Etat peut utiliser le domaine public de la Commune pour y exploiter lesdits dispositifs.

### ***Article I.3 – Définition d'un site et des ouvrages CAFR***

Un ouvrage CAFR utilise un site de la Commune mis à disposition de l'Etat et est équipé des liaisons au réseau électrique et au réseau de télécommunication.

Un site comprend l'ensemble des emplacements, surfaces et volumes de voirie ou d'ouvrages (galeries, fourreaux, locaux, postes de transformation....) appartenant à la Commune et occupés par l'Etat.

Par ouvrage CAFR, on entend :

- Le boitier de prise de vue monté sur un mât support ;
- L'armoire de gestion posée au sol ;
- Les boucles de détection sous chaussée, à raison de 2 boucles par voie contrôlée ;
- Les socles et tous leurs matériels de support ;
- Les différents câbles d'énergie, de télécom et de transmission ;
- Les coffrets de regroupements (Energie, SLT, opérateurs).
-

### **Article I.4 – Propriétés des ouvrages**

L'Etat est et restera propriétaire des ouvrages CAFR qu'il aura fait installer aux lieux et emplacements définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

L'Etat ne pourra constituer sur les emprises domaniales aucun droit réel en raison de la nature de la présente convention. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public.

La commune ne pourra pas procéder à l'installation d'objet (panneau ou autre équipement) sur, et dans la ligne de visée des équipements CAFR sans accord de l'Etat.

### **Article I.5 – Caractères intuitu personae de la convention**

Il est expressément convenu entre les parties que la Commune n'a contracté aux présentes qu'en raison de la personne et des missions de sécurité publique de l'Etat.

Aussi, le caractère intuitu personae de la convention inclut nécessairement et, au sens de la présente convention, l'utilisation exclusive des installations occupant le domaine public de la Commune pour les seuls besoins du projet CAFR.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à l'Etat pour son usage propre. En particulier, il lui est interdit de mettre à disposition, soit de ses autres services pour des besoins autres que de sécurité publique, soit de tiers non connus, l'infrastructure occupant le domaine sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

## **ARTICLE II – EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS CAFR**

### **Article II.1 – Description des prestations**

#### **Article II.1.1 – Prestations de l'Etat**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de création de dispositifs CAFR, l'Etat assurera les tâches suivantes :

- Les pré-visites ou visites en vue des études de faisabilité ;
- Les études d'implantation et de raccordement des dispositifs de contrôle automatique, appelés Equipements de Terrain Feux Rouges (ETFR) ;
- La livraison du matériel sur site ;
- La réalisation des travaux comprenant la pose du mât supportant le boîtier de prise de vue, la pose de l'armoire de gestion, la pose des coffrets de regroupement, la pose des boucles de détection de passage au rouge ainsi que les câbles de raccordement associés ;
- L'Etat s'engage à tenir compte des demandes spécifiques de la Commune relatives à la peinture, et au revêtement du mât CAFR, ainsi qu'au design de l'armoire de gestion ;
- La pose et le raccordement des câbles d'énergie et de télécommunication ;

- La pose d'un coffret attenant au contrôleur de feux à partir duquel est raccordé un câble permettant de récupérer, auprès de l'armoire Contrôleur Feu, l'information « feu rouge » (contact sec) ;
- Lorsqu'elle n'existe pas, la matérialisation de la Ligne d'Effet du Feu (LEF) ;
- La mise en service du dispositif et la maintenance des matériels ;
- La remise en état des lieux.

L'Etat réalise la réfection des revêtements de voirie conformément au règlement de voirie de la Commune.

#### Article II.1.2 – Génie civil - Cas particuliers

Dans le cas où la pose du mât CAFR nécessite la suppression d'un aménagement urbain, l'Etat réalise les travaux de réaménagement et procède, s'il y lieu, aux installations nécessaires à la protection du mât.

La Commune peut autoriser l'Etat en charge des travaux, à utiliser les infrastructures existantes pour le cheminement du câble de liaison entre l'armoire Contrôleur Feu et l'armoire CAFR. La responsabilité de la Commune ne sera pas engagée sur les éventuels problèmes relatifs à la remontée d'information entre l'armoire Contrôleur Feu et l'armoire CAFR.

#### Article II.1.3 – Prestations de la Commune

Par ailleurs, la Commune s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- Délivrer au système CAFR des informations d'état du feu depuis l'armoire Contrôleur Feu via un câble. L'intervention dans l'armoire Contrôleur Feu est assurée par les services techniques de la Commune. Les éventuels problèmes relatifs à la remontée de l'information « Feu Rouge » depuis l'armoire Contrôleur Feu ne sont pas de la responsabilité de la Commune ;
- S'assurer que la mise en place d'équipements (panneaux de signalisation, garde-corps, enseignes, etc.), postérieurement à la mise en service du système CAFR est réalisée de manière à ne pas gêner la vision du boitier de prise de vue ;
- Réaliser l'élagage des arbres situés entre le feu et le boitier de prise de vue et susceptibles d'être gênants, dès lors que la cause initiale de la gêne occasionnée est exogène à l'implantation des équipements CAFR.
- Mettre en conformité, si nécessaire, des équipements des feux tricolores et de gestion du carrefour vis-à-vis de la réglementation en vigueur, sans que le fait génératrice ne soit un changement de gamme d'équipements CAFR incompatible avec les caractéristiques techniques de la signalisation lumineuse tricolore.

#### Article II.2 – Procédures d'exécution des prestations

L'Etat devra procéder à l'exécution des prestations en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art ainsi que les règlements de voiries ou textes équivalents en vigueur. Il devra se conformer, durant l'exécution des travaux, à toutes les mesures qui lui sont prescrites par les services de la Commune et ses services spécialisés, conformément aux études réalisées.

Avant tout début d'intervention, l'Etat, via son entreprise titulaire du marché, soumettra à l'accord préalable de la Commune un dossier technique d'installation complet comprenant des plans et une notice technique faisant apparaître :

- Le positionnement des différents équipements (le boîtier de prise de vue monté sur mât, l'armoire de gestion) ;
- Le branchement électrique (position du branchement, cheminement du câble d'alimentation) ;
- Le branchement au réseau de télécommunication (position du branchement, cheminement du câble) ;
- Le cheminement des autres réseaux ;
- Le positionnement des boucles de détection sous chaussée ;
- Le positionnement de la Ligne d'Effet du Feu.

L'installation ne pourra avoir lieu qu'après :

- La validation du dossier technique par la Commune ;
- L'obtention de l'arrêté temporaire de circulation relatif à l'exécution des travaux.

Il est précisé que les implantations d'ETFR ne sont pas soumises à obtention préalable d'autorisation de voirie à titre onéreux aux motifs que :

- L'installation n'est pas soumise à autorisation d'occupation du domaine public : le Code général de la propriété des personnes publiques, article L.2125-1, dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne donne lieu au paiement d'une redevance, « sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ».
- L'article L.113-2 du Code de la voirie indique que, si un permis de stationnement ou une permission de voirie est toujours nécessaire pour toute occupation du domaine public, ce principe ne concerne pas les équipements visant à améliorer la sécurité routière installés par l'Etat, qui ne peuvent donc être considérés comme portant occupation du domaine public.

La Commune se réserve la possibilité, de demander des précisions ou des dispositions constructives complémentaires.

Préalablement aux interventions, le service « coordination expertise technique et réseaux » de la Direction des Espaces Publics et Naturels de la Commune devra être informé par écrit du calendrier détaillé de l'exécution des prestations, avec un préavis minimum de trois semaines.

Toute modification de ces informations, et en particulier du calendrier prévisionnel, devra être communiquée à la Commune.

Lorsque les travaux sont achevés, l'Etat, via son entreprise mandaté, avise la Commune de sa décision d'assister aux opérations de réception des travaux.

A cette occasion, la Commune pourra vérifier que l'occupation de son domaine public est faite conformément aux stipulations du dossier technique présenté et émettre les éventuelles observations et réserves qui lui paraissent nécessaires.

### **Article II.3 – Etat des lieux**

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'Etat peut demander à la Commune l'établissement d'un état des lieux contradictoire de la voie où vont être effectués les travaux.

En l'absence de cet état des lieux établi par les services techniques municipaux, ceux-ci sont réputés comme étant en bon état d'entretien.

### **Article II.4 – Ecoulement des eaux et accès des riverains**

L'écoulement des eaux de la voie, de ses dépendances et des propriétés riveraines ainsi que l'accès à celles-ci doivent être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps doivent être placés au dessus des tranchées au droit des entrées charretières.

### **Article II.5 – Mesures de protection des chantiers**

Toutes précautions sont prises par L'Etat pour éviter les accidents, par la protection et la signalisation du chantier. L'Etat est responsable des accidents que peuvent occasionner ses installations. Pour les chantiers sous circulation, l'Etat joindra à sa demande d'arrêté temporaire un plan d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES OUVRAGES**

### **Article III.1 – Conditions générales**

L'Etat est le gardien exclusif de ses installations, la Commune ne garantit aucune surveillance de celles-ci. Toutefois, elle peut signaler tout dysfonctionnement à la hot line (cf. annexe 2).

L'Etat doit assurer la maintenance des dispositifs à ses frais et sous sa seule responsabilité.

L'Etat en tant qu'exploitant assure le suivi de la bonne réalisation des prestations de maintenance, ainsi que la sécurité de son ouvrage.

La Direction Département des Territoires et de la Mer aura pour mission de répondre aux demandes de renseignements « D.R. » et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux « D.I.C.T. » relatives à la présence de son ouvrage sur le domaine public routier.

Préalablement aux interventions de maintenance, et dans le cas où il y a gêne à la circulation, le service « coordination, expertise technique et réseaux » de la Direction des Espaces Publics et Naturels de la Commune, doit être informé par l'Etat, via son entreprise titulaire du marché, de la date d'exécution des prestations.

Les interventions auront lieu dans le cadre des instructions définies par la Commune et notamment dans le respect :

- Des règles concernant le Code de la Route et du Travail ;
- Des arrêtés municipaux en vigueur ;

- Du maintien de la circulation des véhicules et des piétons (y compris les personnes à mobilité réduite) dans des conditions acceptables.

En cas de réfection de la chaussée par la collectivité, celle-ci prévient l'Etat avec un préavis de 20 jours. Si les travaux ne peuvent être réalisés sans affecter le système CAFR, la collectivité devra fournir l'arrêté des travaux à l'Etat. Les boucles de détection du système CAFR devront être déposées avant réfection de la chaussée puis reposées par l'entreprise prestataire de la Commune, laquelle devra s'assurer auprès de l'équipementier de la bonne conformité de la repose.

En cas de réfection de la chaussée par un autre gestionnaire routier (l'Etat, le Département, le Grand Port Maritime de Rouen) l'Etat/DDTM sera saisi par les maîtres d'ouvrages eux-mêmes ou les entreprises qu'ils auront désignées dans le cadre de l'instruction des déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) au minimum 10 jours avant le démarrage des chantiers.

La collectivité s'engage pour sa part à leur communiquer les coordonnées de la DDTM en tant qu'exploitant de réseau souterrain sur tous les sites d'installations d'ETFR.

### **Article III.2 – Conditions exceptionnelles**

En cas de première intervention face à une situation urgente, et dans l'attente de la réponse de l'Entreprise mandatée par l'Etat (compte tenu du délai d'intervention d'au moins 2 jours ouvrés pour les vandalismes légers et d'au moins 5 jours ouvrés pour les vandalismes lourds à compter de la notification de la demande d'intervention), la Commune prend toutes les dispositions immédiates nécessaires à la mise en sécurité du site.

Pour chaque intervention répondant à une situation urgente pouvant porter atteinte aux biens et/ou aux personnes, les dépenses relatives aux prestations décidées par la commune, seront intégralement prises en charge par l'Etat représenté par le titulaire du marché de maintenance. Dans le cadre de ces interventions, l'Etat laisse l'opportunité à la Commune de faire appel à une entreprise extérieure en vue de procéder à la mise en sécurité du site.

Les interventions de première urgence assurées par la commune, ou son prestataire mandaté, consisteront en :

- La mise hors tension de l'équipement ETFR par manœuvre du disjoncteur situé au point de livraison et la déconnexion du câble d'alimentation électrique de l'ETFR ;
- Le déplacement du mât et/ou de la cabine de l'ETFR hors de la chaussée si la Commune le juge nécessaire ;
- La signalisation et la mise en place d'un périmètre de sécurité, si la Commune l'estime nécessaire.

## **ARTICLE IV – VANDALISME**

Les conditions d'intervention de l'Etat en cas de vandalisme sont identiques à celles décrites pour la maintenance des équipements.

## **ARTICLE V – VIE DU PARC**

Suite à des aménagements routiers, l'ETFR pourra être amené à être déplacé. L'information devra être remontée (par la commune, la DDTM, etc.) à la Préfecture de département qui proposera, dans toute la mesure du possible, et en étroite coordination avec l'Etat, un

nouveau site, localisé de façon aussi proche que possible du site initial, et présentant des caractéristiques techniques et des impératifs opérationnels similaires. Toutefois, l'Etat aura la faculté de renoncer à la nouvelle autorisation de déploiement.

Tous les travaux et frais de déplacement liés à l'ETFR sur le nouveau site sont à la charge de l'Etat.

Le fauchage des végétaux pouvant gêner la ligne de visée de l'équipement est à la charge du gestionnaire de voirie.

La Commune s'engage à fournir les autorisations de voirie, nécessaires à la vie du parc, le plus rapidement possible.

## **ARTICLE VI – SECURITE ET ACCES AUX OUVRAGES**

L'Etat prendra toute mesure propre à éviter que la sécurité de son personnel ou des tiers ne soit compromise, au cours de la réalisation des travaux ou les interventions de maintenance.

## **ARTICLE VII – SITES MIS A DISPOSITION**

L'identifiant et l'adresse des ouvrages CAFR sont précisés en annexe 1.

L'Etat ne peut procéder à l'extension de son dispositif CAFR ou à la modification d'un dispositif CAFR que dans les conditions définies à l'article II relatif à l'installation et la maintenance des dispositifs de contrôle sanction automatisés.

En cas d'installation d'un ou plusieurs nouveaux ETFR ou de modification d'implantation, l'annexe 1 de la présente convention sera complétée par l'ajout du ou des nouveaux sites.

L'annexe ainsi modifiée après accord des deux parties signataires de la convention sera intégrée à la présente convention en lieu et place de la précédente.

## **ARTICLE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article VIII.1 – Dispositions financières**

Conformément à l'article 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'équipements visant à améliorer la sécurité routière, il n'est pas prévu de contrepartie financière demandée par la Mairie de la Commune à l'Etat.

### **Article VIII.2 – Responsabilité**

L'Etat sera entièrement responsable de tous dommages, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation des ouvrages CAFR et de leur activité, tant envers la Commune qu'envers les tiers, et sans recours possible contre la Commune, sauf cas de malveillance démontrée.

## **ARTICLE IX – VIE DU CONTRAT**

### **Article IX.1 – Durée de convention**

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

### **Article IX.2 – Modification de la présente convention**

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par envoi recommandé avec avis de réception à l'autre partie.

La demande de modification doit être accompagnée d'un projet d'avenant à la présente convention.

En cas d'accord, toute modification entrera en vigueur dans le mois suivant la signature de l'avenant.

En l'absence d'accord, la présente convention reste en vigueur.

### **ARTICLE X – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

A  Le,  Pour le Ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et par délégation	A  Le,  Pour la Commune de Rouen,  La Députée Maire, Valérie FOURNEYRON
--	--

## **ANNEXE 1**

Les dispositifs de contrôle automatique de franchissement de feux rouges concernés par la présente convention sont les suivants :

<b>N° de site</b>	<b>Carrefour</b>
FE 1 76000	RN 31 route de Lyons-la-Forêt / Rue Saint Gilles / Rue de Repainville
FE 1 76005	RD 286 Route du Havre / Rue de Bapeaume
FE 1 76010	Avenue J. Rondeaux / Rue B de Barneville
FE 1 76011	Rue d'Elbeuf / Rue Méridienne
FE 1 76019	Bd des Belges / Rue du Contrat Social
FE 1 76020	Bd de l'Yser / Rue Sainte-Marie

## **ANNEXE 2**

Ci-dessous les coordonnées des personnes de l'entreprise mandatée par l'Etat, à contacter pour tout renseignement :

Nom	Fonction / Service	Téléphone
JAVEL Jean Paul	Directeur de Projet	06 69 94 28 20
ALVAREZ Juan Ignacio	Directeur adjoint du projet	01 41 19 28 29

Ci-dessous, les coordonnées des personnes des services techniques de la Ville, à contacter pour tout renseignement :

Nom	Fonction / Service	Téléphone
INVERNIZZI Franck	Responsable du service « coordination, expertise technique et réseaux ».	02 35 08 88 71
DORBAIS Michel	Responsable de la mission « conception et suivi des contrats complexes »	02 35 08 88 07

Ci-dessous, les coordonnées des personnes de la DDTM, à contacter pour tout renseignement :

Nom	Fonction / Service	Téléphone
TREJBAL Sébastien	Responsable du pôle sécurité routière / Service Sécurité et Education Routière	02 35 08 88 71

Ci-dessous, les coordonnées des personnes du Département Contrôle Automatisé, à contacter pour tout renseignement :

Nom	Fonction / Service	Téléphone
GARCIA Michel	Chargé de Mission	01 40 81 86 86
MOGANE Vignesvarane	Assistant au déploiement des Equipements de Terrain Feux Rouges	01 40 81 18 54

Ci-dessous, les coordonnées de la hot line pour le signalement des vandalismes :

Nom	Adresse Générique	Téléphone
Hot Line	<a href="mailto:cafr-cnt@fareco.fayat.com">cafr-cnt@fareco.fayat.com</a>	02 99 02 56 18